



CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MEDIATION

## DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

**La Fourchette, S.A.S / Eatlink bvba**  
**Affaire N° 44347: lafourchette.be**

### 1. Les parties

#### 1.1. Le Plaignant :

La Fourchette, Société par actions simplifiée de droit français, ayant son siège social à 20 rue du Sentier, 75002 Paris, France,

*Représentée par :*

Madame Nathalie Dreyfus, avocat, 78 avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris, France,

ci-après désignée « le Plaignant ».

#### 1.2. Le Détenteur du Nom de domaine :

Eatlink sprl ayant son siège social à Rue du Château 11, 7903 Leuze en Hainaut, Belgium

*Représentée par :*

Madame Létitia DUMONT, avocat, 46 avenue des arts, 1000 Bruxelles, Belgique

ci-après désigné « le Détenteur du Nom de domaine ».

### 2. Nom de domaine

Nom de domaine : «lafourchette.be»

Enregistré le : 7 décembre 2013

Appelé ci-après « le Nom de domaine ».

### 3. Antécédents de la procédure

Le Plaignant a déposé auprès du CEPANI, par le biais de son représentant, une plainte concernant le Nom de domaine datée du 25 mai 2014.

La plainte fut transmise au Détenteur du Nom qui a déposé un formulaire de réponse le 16

juin 2014.

Le 18 juin 2014, le CEPANI désigna Monsieur Guillaume RUE comme tiers décideur pour trancher le litige portant sur le Nom de domaine litigieux, en précisant que les débats seraient clôturés le 25 juin 2014, et en l'invitant à faire parvenir sa décision au plus tard le 9 juillet 2014.

Suite à la demande du Plaignant, le tiers décideur a prononcé la prolongation des débats.

Le 4 juillet 2014, le Plaignant a déposé un mémoire en réponse.

Le 1<sup>er</sup> Août 2014, le Détenteur du Nom de domaine a déposé un ultime mémoire en réponse.

Les débats ont été clôturés le 8 août 2014, et la décision était prévue au plus tard pour le 22 août 2014.

#### **4. Données factuelles**

Le Plaignant est une société qui offre, depuis 2006, des services de réservation de restaurants en ligne, via son site internet [www.lafourchette.com](http://www.lafourchette.com). Le site répertorie des restaurants en France, à Monaco et en Espagne (via le site [www.eltenedor.es](http://www.eltenedor.es)). La Fourchette.com semble jouir d'une certaine notoriété en France et dans les territoires limitrophes.

Le Détenteur du nom de domaine se présente comme une société qui offre des services informatiques et internet plus particulièrement dans le domaine Horeca. Ses conditions générales de vente font état de 2 services d'abonnements (« Link Solution » ou « Web Solution ») qui consistent, essentiellement, à répertorier les sites web des restaurateurs sur le site [www.restaurants.be](http://www.restaurants.be). Ce site permet aux utilisateurs de chercher en Belgique un restaurant, réserver en ligne gratuitement et donner des avis.

Le Détenteur du nom de domaine fait partie d'un groupe de sociétés qui, sans être nécessairement intégrées, semblent être liées entre elles et dont l'activité essentielle consiste dans les annuaires, services de réservation et promotion de l'Horeca en Belgique, France, Luxembourg et Pays-Bas (avec l'exploitation de sites web tels que « resto.fr », « resto.com », « resto.be », « hotels.be », « restobookings.be », « meetingrooms.be », « ceremony.be » ...). Le groupe de sociétés comprend en outre la société ANT Networks qui est un agent d'enregistrement agréé auprès de DNS.be et qui s'est chargé de l'enregistrement des noms de domaine du groupe.

Le Plaignant et le Détenteur du nom de domaine sont concurrents directs sur le marché du référencement, de la réservation en ligne et de la promotion dans le secteur de la restauration.

Le 7 décembre 2013, le Nom de domaine [lafourchette.be](http://lafourchette.be) a été enregistré par le Détenteur du nom de domaine.

Le 20 mars 2014, le Plaignant a adressé une lettre de mise en demeure au Détenteur du nom de domaine (Elisabeth Louis, société EATLINK, Woluwelaan 128, 1831 Diegem, Belgique) par e-mail et par lettre recommandée avec accusé de réception, requérant de cesser tout usage du nom de domaine, et de le transférer à son profit sous un délai de 8 jours.

Le Détenteur du Nom de domaine a fait choix d'un conseil qui, par email en date du 28 mars 2014, a indiqué prendre connaissance du dossier et apporter une réponse prochaine. Malgré plusieurs relances, aucune position n'a pu être obtenue de la part du Détenteur du Nom de domaine ou de son conseil.

La plainte a été adressée au CEPANI par email le 7 mai 2014. Le CEPANI a adressé une notification au conseil du Plaignant indiquant que les coordonnées du Détenteur du nom de

domaine litigieux renseignées au sein de la plainte n'étaient pas correctes, et demandant de procéder à l'amendement de la plainte.

Entre-temps, les coordonnées postales et électroniques du Détenteur du Nom de domaine avaient effectivement été modifiées (à savoir le 12 mai 2014).

## **5. Position des parties**

### **5.1. Position du Plaignant**

Le Plaignant soutient que :

- le Nom de domaine est identique aux droits de marque, dénomination sociale, nom commercial et autres noms de domaine similaires du Plaignant qui sont antérieurs à l'enregistrement du Nom de domaine;
- en enregistrant le Nom de domaine, le Détenteur du Nom de domaine a créé un risque de confusion avec les marques, la dénomination sociale ainsi que le nom commercial du Plaignant ;
- que le Détenteur du Nom de domaine n'utilise pas le Nom de domaine en relation avec une offre de bonne foi de produits ou service, n'est pas généralement connu sous le nom de Domaine, et n'a acquis aucun droit de marque ou de nom commercial sous ce nom ;
- que le Détenteur du Nom de domaine a enregistré et utilise le Nom de domaine de mauvaise foi dès lors que, en sa qualité de concurrent, il ne pouvait ignorer l'existence des marques, dénomination sociale et nom commercial du Plaignant ;
- c'est à tort que le Détenteur du nom de domaine invoque la dénomination sociale d'un tiers client à titre de « droit ou intérêt légitime » ;
- que le Détenteur du Nom de domaine a enregistré le Nom de domaine de mauvaise foi en vue de perturber les activités du Plaignant en empêchant un concurrent d'enregistrer le Nom de domaine.

### **5.2. Position du Détenteur du Nom de domaine**

Le Détenteur du Nom de domaine soutient que :

- Le Nom de domaine a été enregistré par le Détenteur du Nom de domaine en son nom mais pour le compte de l'un de ses clients, la sprl belge La Fourchette, BCE n°0463.429.970 et ayant son siège social Sint-Bernardsesteenweg 585, 2660 Anvers ;
- la société belge La Fourchette est active dans le domaine de l'Horeca (Hôtels/Restaurants/Cafés) depuis le 26 mai 1998, date de son immatriculation au Registre du commerce et l'enregistrement du Nom de domaine serait intervenu en vue de développer ses activités;
- la société belge La Fourchette est le « titulaire réel » du Nom de domaine et la dénomination sociale de société belge La Fourchette, ainsi que le nom commercial La Fourchette, justifient d'un droit et intérêt légitime à l'enregistrement du Nom de domaine ;

- La marque du Plaignant n'est pas exploitée en Belgique ;
- L'utilisation du nom commercial La Fourchette par la société belge La Fourchette est antérieure à l'utilisation de ce nom commercial par le Plaignant ;
- le nom de domaine a été enregistré légitimement et en dehors de toute mauvaise foi.

## 6. Discussion et conclusions

Conformément à l'article 15.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux Lignes directrices de DNS.BE.

Conformément à l'article 10, b, 1 des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE (ci-après « Conditions DNS.be»), le Plaignant doit prouver ce qui suit :

- *« le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits ; et*
- *le détenteur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
- *le nom de domaine du détenteur a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

Au préalable, il convient de préciser que le « détenteur », au regard des Conditions DNS.be, est la personne qui est désignée par DNS.be dans la base de données WHOIS, en l'espèce le Détenteur du Nom de domaine.

Dans son argumentation, le Détenteur du Nom de domaine soutient que le titulaire ou détenteur « réel » (ou encore appelé « détenteur final ») du Nom de domaine n'est pas le Détenteur du Nom de domaine lui-même mais son client, à savoir la société belge La Fourchette pour le compte de laquelle le Détenteur du Nom de domaine aurait enregistré le Nom de domaine. Par conséquent, le Détenteur du Nom de domaine soutient que les Conditions DNS.be doivent s'apprécier « comme si » le Nom de domaine avait été enregistré par ce tiers et que c'est dans le chef de ce dernier qu'on doit apprécier si les conditions sont remplies.

L'on ne saurait suivre cet argument.

Selon l'article 1 des Conditions DNS.be "le détenteur d'un nom de domaine" est « *la personne, l'organisation ou l'entreprise, qui détient un nom de domaine dans la zone .be ou qui a sollicité l'enregistrement de tel nom de domaine* ».

L'article 6, a), des Conditions DNS.be stipule que : « *Le détenteur d'un nom ne peut effectuer la procédure d'enregistrement et de renouvellement auprès de DNS.be que par l'intermédiaire d'un agent d'enregistrement autorisé agissant au nom du détenteur<sup>1</sup> mais pour son propre compte* ».

---

<sup>1</sup> Nous soulignons.

Il s'agit donc de la personne qui a initialement sollicité l'enregistrement (auprès d'un agent d'enregistrement) ou celle à qui le nom de domaine a été transféré par la suite (selon la procédure de transfert de DNS.be de l'article 6, c) des Conditions DNS.be).

L'article 7, c), des Conditions DNS.be stipule que : « *Afin de garantir la transparence du système de nom de domaine à l'égard du public, le détenteur d'un nom autorise DNS.be à rendre disponibles sur son site Web<sup>2</sup> (via la fonction de recherche appelée WHOIS), à côté d'un certain nombre de données techniques, les données à caractère personnel suivantes :*

- *le nom, l'adresse et le numéro de téléphone et de fax du détenteur ;*
- *la date de l'enregistrement + statut du nom de domaine;*
- *l'adresse électronique du détenteur ;*
- *la langue de la procédure d'arbitrage visée dans l'article 10. »*

L'article 10, b), 3) ii) des Conditions DNS.be stipule que : « *Lorsque le détenteur d'un nom reçoit une plainte, la preuve de ses droits sur le nom de domaine ou de son intérêt légitime<sup>3</sup> qui s'y attache peut être établie, en particulier, par l'une des circonstances ci-après: (...) le détenteur est connu en tant qu'individu, entreprise ou autre organisation sous le nom de domaine considéré, même sans avoir acquis des droits sur une marque de produits ou de services (...).*».

A la lecture des Conditions DNS.be, il est clairement établi que c'est à la personne renseignée dans la base de données WHOIS, et qui a conclu un contrat avec DNS.be, que sont conférés les droits d'usage exclusif sur le nom de domaine.

C'est cette personne qui est entièrement responsable de l'utilisation du nom de domaine et qui à défaut de respecter les Conditions DNS.be peut se voir privée par DNS.be de ce droit d'usage.

Seule cette personne dispose notamment du droit de transfert sur le Nom de domaine et peut être partie à une procédure de résolution des litiges du CEPANI concernant les noms de domaine « .be ».

Le tiers, pour le compte duquel le Nom de domaine aurait été enregistré, n'a aucun droit ou obligation à l'égard de DNS.be et ne peut pas être partie à procédure de résolution des litiges du CEPANI concernant les noms de domaine « .be ».

Si rien n'exclut que le Détenteur du Nom de domaine puisse céder ses droits d'usage sur le nom de domaine (à des clients par exemple), il n'en demeure pas moins qu'à l'égard de DNS.be et des tiers en cas de contestation, c'est dans le chef du Détenteur du Nom de domaine que doivent être remplies les conditions à respecter, telles que mentionnées dans les Conditions DNS.be.

Par ailleurs, il convient également de préciser que le tiers décideur n'est pas habilité à prononcer d'autres mesures que celles stipulées à l'article 10 des Conditions DNS.be (à savoir, soit refuser la demande du Plaignant, soit, en cas de demande fondée, ordonner l'annulation de l'enregistrement du nom de domaine ou le transfert du nom de domaine au Plaignant.). En outre, le tiers décideur ne peut pas prendre une décision qui confère des droits et impose des obligations à une personne qui n'est pas partie à la procédure. La demande subsidiaire du Détenteur du Nom de domaine, qui consiste à solliciter le transfert du Nom de domaine à la sprl belge La Fourchette, ne peut donc être reçue.

---

<sup>2</sup> Nous soulignons.

<sup>3</sup> Nous soulignons.

6.1. Première condition : identité ou ressemblance au point de prêter à confusion entre le Nom de domaine et la dénomination sociale et/ou nom commercial du Plaignant

Le Plaignant est titulaire des marques suivantes :

- La marque communautaire LA FOURCHETTE n° 11316148 enregistrée le 2 novembre 2012, et couvrant des produits et services en classes 9, 35, 38, 41, 42 et 43 ;
- La marque française LA FOURCHETTE n° 4050109 enregistrée le 26 novembre 2013 en classe 41 ;
- La marque française LA FOURCHETTE n° 073483746 enregistrée le 19 février 2007 en classes 9, 35, 38, 42 et 43 ;



- La marque figurative française n° 063437709 enregistrée le 27 juin 2006 en classes 16, 35, 38, 42

Le Plaignant exploite des noms de domaine reflétant ses marques et notamment le nom « lafourchette.com » réservé le 20 avril 2004 et dûment renouvelé, le nom « lafourchette.fr » réservé le 16 mars 2006 et dûment renouvelé ainsi que le nom « lafourchette.ch ».

« La Fourchette » est la dénomination sociale du Plaignant, société immatriculée le 26 février 2007 au RCS de Paris.

Les marques invoquées ne sont pas parfaitement identiques au Nom de domaine « lafourchette.be » puisque celui-ci contient un suffixe « .be ». Toutefois selon la jurisprudence constante des Tiers Décideurs du CEPANI, le suffixe “.be” est non pertinent dans la recherche de l'identité ou de la ressemblance entre le signe distinctif et le nom de domaine. En effet, le suffixe sert uniquement à indiquer le type du nom de domaine.

Le fait que les marques ne soient pas nécessairement exploitées en Belgique est sans incidence dès lors que les Conditions BNS.be requièrent uniquement que le Plaignant ait des droits sur une marque (valablement enregistrée).

La première condition est dès lors remplie.

6.2. Deuxième condition : le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun droit sur le Nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Plaignant a démontré que le Détenteur du Nom de domaine n'a pas de droits ni d'intérêts légitimes sur le Nom de domaine, en exposant (i) qu'il n'a pas de relation avec le Plaignant (qui est le titulaire des marques identiques au Nom de domaine), (ii) qu'il n'a pas de licence pour utiliser les marques en question, (iii) qu'il n'est pas connu sous le Nom de domaine litigieux, (iv) que le Nom de domaine pointe vers une page inactive qui n'est utilisée pour aucune véritable activité commerciale.

Le Détenteur du Nom de domaine argumente sur le fait qu'il aurait enregistré le Nom de domaine en son nom mais pour le compte de la société belge La Fourchette. La dénomination sociale de cette société et son nom commercial « La Fourchette » (à le supposer établi), dont se prévaut le Détenteur du Nom de domaine pour justifier d'un intérêt légitime à l'enregistrement du nom, appartiennent à un tiers. Les signes distinctifs d'un tiers ne peuvent constituer un droit et/ou un intérêt légitime à l'enregistrement d'un nom de domaine en « .be », au sens des Conditions DNS.be, dès lors qu'il ne s'agit pas de droits propres au Détenteur du Nom de domaine (voir ci-avant pages 4-5).

La deuxième condition est dès lors remplie.

### 6.3. Enregistrement ou utilisation de mauvaise foi par le Détenteur du Nom de domaine

L'article 10, b), 2 des Conditions mentionne des circonstances qui permettent d'établir *la preuve de ce que le nom de domaine a été enregistré ou est utilisé de mauvaise foi*. Cette liste n'est pas exhaustive, comme le démontre l'emploi des mots « entre autres » (Voy. la décision 44125 concernant « mariott.be »).

En l'espèce, les faits démontrent que le Nom de domaine a été enregistré, avec le concours volontaire ou involontaire de la société belge La Fourchette, de mauvaise foi, pour réserver un nom de domaine qui n'est pas utilisé et ce faisant en empêcher l'acquisition par des concurrents.

Une des circonstances pour prouver la mauvaise foi est la notoriété du nom commercial et des marques. Il est vraisemblable que le Détenteur du nom de domaine, qui est un concurrent direct du Plaignant, connaissait l'existence et/ou l'utilisation d'un nom commercial et des marques du Plaignant. Il n'est donc pas plausible que le Détenteur du nom de domaine ait enregistré le nom de domaine de bonne foi, quand bien même il l'aurait enregistré pour le compte d'un client tiers.

L'on soulignera que la société belge La Fourchette n'est pas un restaurateur puisque sa fiche BCE indique que son activité consiste dans le commerce de gros d'autres produits alimentaires. Dans son mémoire, le Détenteur du Nom de domaine fait d'ailleurs état d'activités d'import-export.

Il est donc vraisemblable que la société La Fourchette ne soit pas en contact avec des clients consommateurs mais uniquement avec des professionnels (ce qui permet de douter de l'intérêt, sans pour autant l'exclure, de mettre en œuvre un site web pour un « *petit entrepreneur belge [qui ne souhaite pas se mettre] dans une situation financière périlleuse pour développer un site Internet*<sup>4</sup>). Le Détenteur du Nom de domaine prétend, sans en apporter la preuve (ce qui pourtant serait extrêmement simple), que le site web est en voie de construction.

En outre, d'après les conditions générales de vente du Détenteur du Nom de domaine, l'enregistrement d'un nom de domaine pour le compte des clients intervient dans le but de référencer les restaurateurs sur le site [www.restaurants.be](http://www.restaurants.be). Or la société belge La Fourchette, qui n'est pas restaurateur, n'y est pas référencée. Le Détenteur du Nom de domaine n'explique pas pourquoi il a enregistré un nom de domaine pour un prétendu client qui clairement ne correspond pas à son offre de services. Les 2 abonnements de référencement « Link Solution » et « Web Solution » sont les seuls types de services mentionnés dans les conditions générales de vente du Détenteur du Nom de domaine. Le service d'enregistrement d'un nom de domaine n'y est pas présenté comme un service distinct et indépendant de ces abonnements.

La détention passive du nom de domaine peut également être une indication d'une utilisation de mauvaise foi (CEPANI no. 44233 Piper Heidsieck-Ancienne maison Heidsieck fondée en 1785-Compagnie Champenoise v. tank-one, 5/7/2011). Or en l'espèce, le Nom de domaine n'est pas utilisé puisque la page est inactive et que le Détenteur du Nom de domaine ne prouve même pas des actes de préparation ou de construction d'un site web.

L'introduction de données fautives dans la base de données WHOIS peut être, en combinaison avec d'autres circonstances, une indication de mauvaise foi (CEPANI no. 44233 Piper Heidsieck-Ancienne maison Heidsieck fondée en 1785-Compagnie Champenoise v. tank-one, 5/7/2011). En l'espèce, les données de la base de données WHOIS concernant le Nom de domaine étaient fausses (tant l'adresse email de contact, qui initialement renvoyait vers une adresse [tech@resto.com](mailto:tech@resto.com), que l'adresse postale étaient incorrectes) et ont été corrigées

---

<sup>4</sup> Ultime mémoire en réponse du Détenteur du Nom de domaine, page 5.

seulement après qu'une demande de régularisation ait été adressée par le Plaignant au DNS.be. Avant que la procédure ne débute, il a été entretenu une véritable confusion quant à l'identité exacte du Détenteur du Nom de domaine.

La mauvaise foi du Détenteur du Nom de domaine peut être déduite de l'ensemble des circonstances précitées, sur base desquelles on peut conclure que le Détenteur du Nom de domaine savait, ou était censé savoir, que par l'enregistrement du Nom de domaine il enfreignait les droits du Plaignant.

La troisième condition est dès lors remplie.

## **7. Décision**

Le tiers décideur décide, conformément à l'article 10, e) des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine « .be » géré par DNS BE, de transférer au Plaignant l'enregistrement du nom de domaine "lafourchette.be".

Bruxelles, le 20 août 2014.



-----  
Le tiers décideur  
Guillaume RUE